

27 RUE DE STRASBOURG
Société civile immobilière
au capital de 20 000 euros
Siège social : 27 rue de Strasbourg
14000 CAEN
911 654 887 RCS CAEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 octobre,
A 14 heures,

Les associés de la Société 27 RUE DE STRASBOURG, société civile au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Jean-François SERGENT, titulaire de 1999 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Pierre-Edouard SERGENT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François SERGENT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession de parts au profit de la société SOCIETE DES CLOCHERS,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Monsieur Jean-François SERGENT,
né le 07 mai 1991 à ST LO (50),
de nationalité française,
demeurant 5 Rue Pierre Girard 14000 CAEN,

de céder à

la société SOCIETE DES CLOCHERS,
Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée au capital de
1 459 900 euros,
ayant son siège social 27 Rue de Strasbourg 14000 CAEN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 989 250 659 RCS CAEN,
représentée par Monsieur Jean-François SERGENT,

mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société SOCIETE DES CLOCHERS en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros).

Il est divisé en 2000 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

La société SOCIETE DES CLOCHERS,
Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 1 999, ci 1999 parts

Monsieur Pierre-Edouard SERGENT,
Une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 2 000, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Jean-François SERGENT
Gérant